



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Musees

Question écrite n° 5632

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le probleme que rencontre la Federation francaise des societes d'amis de musees, qui regroupe 100 000 personnes et qui s'interroge a propos d'un nouveau decret, qui doit entrer prochainement en application et qui fixerait a 350 le nombre des conservateurs territoriaux au lieu de 600 actuellement. Cette mesure affaiblit les musees au moment ou ceux-ci, grace aux efforts des maires, se renouvellent et accroissent leur frequentation. Il lui demande de prendre des dispositions pour que l'application de ce decret soit revue afin que les maires puissent juger eux-memes du bien-fonde de l'existence de leur musee.

Texte de la réponse

Le decret no 91-839 du 2 septembre 1991 creant le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine s'insere dans la mise en place de la nouvelle filiere territoriale qui institue trois autres cadres d'emplois : ceux d'attaches de conservation du patrimoine, d'assistants qualifies et d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliotheques. Pour les musees, la mise en place de ces quatre cadres d'emplois substitue a l'ancienne dualite des conservateurs et des gardiens une veritable pyramide. Les conservateurs des musees controles de deuxieme et de premiere categorie ont ete integres dans un cadre plus vaste qui comprend egalement les specialites archives, inventaire et archeologie. Grace a leur nouveau statut, les conservateurs territoriaux du patrimoine ont ete places a parite avec les corps de la conservation du patrimoine de l'Etat en revalorisant leur situation de remuneration et en unifiant leur formation dans une meme grande ecole, l'ecole nationale du patrimoine. Les conservateurs territoriaux du patrimoine sont desormais sur le meme rang que les plus hauts titulaires de la fonction publique, comme les professeurs d'universite et les fonctionnaires issus de l'ecole nationale d'administration. Le decret no 91-839 a prevu l'integration a titre personnel de l'ensemble des conservateurs en fonction a la date de la publication dans le nouveau cadre d'emplois, tout en prevoyant parallelement qu'une liste d'etablissements ou services habiles a disposer d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef serait etablie par arrete du ministre charge des collectivites territoriales et du ministere charge de la culture sur proposition des autorites territoriales. Le nouveau statut dissocie donc la situation personnelle des conservateurs en fonction, tous beneficiaires de ses nouvelles dispositions, du nombre d'etablissements ou services dont ils ont vocation a occuper les emplois de direction. L'elaboration de cet arrete a necessite une large concertation menee avec les collectivites locales et les representants de la profession sous l'egide des prefets de region (directions regionales des affaires culturelles) et des negociations entre les deux ministeres cosignataires. Au sein du ministere de la culture et de la francophonie, un equilibre a ete trouve entre les quatre specialites du nouveau cadre d'emplois. En ce qui concerne les musees, le ministere de la culture et de la francophonie a eu pour objectif de parvenir a un equilibre geographique et entre types de musees (beaux-arts, archeologie, musees de societe, musees polyvalents). Le projet de liste qui doit etre signe par les deux ministres dans les semaines qui viennent fixe a 600 le nombre total d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef territoriaux du patrimoine, repartis a 410 pour les musees, 110 pour les archives et 80 pour l'archeologie et l'inventaire. Cette liste de 410 emplois pour les musees n'a pu tenir compte de la totalite

des propositions des collectivités territoriales ni reprendre la totalité des emplois de conservateurs intégrés à titre personnel, mais il ne constitue qu'un premier socle destiné à évoluer en fonction de l'élaboration des schémas d'action régionale et de la constitution des conservations municipales et départementales des musées. Parallèlement, les musées territoriaux peuvent d'ores et déjà renforcer leur équipe scientifique grâce aux trois autres cadres d'emplois de la filière culturelle territoriale dont les premiers concours de recrutement sont organisés par le centre national de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5632

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2874

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3682